

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 31 août 2022

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès – renseignements relatifs aux rendements de cultures
N/Réf : 22I032IC

[REDACTED],

Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès qui nous a été transmise le 15 août dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les renseignements suivants :

1. les rendements de toutes les cultures mesurées (annuelles et prairies) en 2018 et 2019 à l'échelle géographique la plus fine disponible, si possible par municipalité;
2. les rendements des cultures de maïs-grain, maïs ensilage et prairies en 2020, 2021 et 2022 (quand ce sera disponible) à l'échelle géographique la plus fine disponible, si possible par municipalité.

En réponse aux deux volets de votre demande qui ne concerne pas les cultures des prairies, et ce, pour les années 2018 à 2020, nous vous invitons à consulter le site Web de La Financière agricole du Québec (FADQ) à l'adresse suivante :

<https://www.fadq.qc.ca/statistiques/assurance-recolte/rendements-reels/>.

En ce qui a trait à l'année 2021, ces statistiques seront compilées ultérieurement et disponibles sur le site Web de la FADQ à compter de mai 2023. Toutefois, pour l'année 2022, actuellement la FADQ ne détient pas ces données.

En ce qui concerne les cultures des prairies, la FADQ ne détient aucun document compilant ces renseignements. De plus, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) ne crée pas l'obligation d'effectuer un calcul ou une comparaison de renseignements afin de répondre à une demande d'accès.

... 2

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès qui se lisent comme suit :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...];

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements .

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Isabelle Chabot
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

IC/sg

p. j.